



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating Certain Excluded Classes of Projects

Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure

SOR/2025-60

DORS/2025-60

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating Certain Excluded Classes of Projects

	Interpretation
1	Definitions
2	Interpretation
	Designated Classes of Projects
3	Federal lands or lands outside of Canada
4	Exceptions
	Transitional Provision
5	Transitional provision
	Repeal
	Coming into Force
7	Registration
	SCHEDULE 1
	Classes of Projects Carried out on Federal Lands or Lands Outside Canada
	SCHEDULE 2
	Classes of Projects on Federal Lands Administered by Parks Canada Agency
	SCHEDULE 3
	Classes of Projects Within an Area Referred to in Schedule I of the Wildlife Area Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure

	Définitions et application
1	Définitions
2	Interprétation
	Désignation de catégories de projets
3	Territoire domanial ou à l'étranger
4	Exceptions
	Disposition transitoire
5	Disposition transitoire
	Abrogation
	Entrée en vigueur
7	Enregistrement
	ANNEXE 1
	Catégories de projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger
	ANNEXE 2
	Catégories de projets réalisés sur un territoire domanial administré par l'Agence Parcs Canada
	ANNEXE 3
	Catégories de projets réalisés dans une réserve visée à l'annexe I du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Registration
SOR/2025-60 February 28, 2025

IMPACT ASSESSMENT ACT

Order Designating Certain Excluded Classes of Projects

Whereas the Minister of the Environment is of the opinion that the carrying out of a project under one of the designated classes of projects under the annexed Order will cause only insignificant adverse environmental effects;

And whereas, under subsection 89(2) of the *Impact Assessment Act*^a, that Minister has considered the comments received from the public in deciding whether to make the designation;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order Designating Certain Excluded Classes of Projects* under subsection 88(1) of the *Impact Assessment Act*^a.

Ottawa, February 27, 2025

Enregistrement
DORS/2025-60 Le 28 février 2025

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que la réalisation de projets visés par l'une ou l'autre des catégories de projets désignées au titre de l'arrêté ci-après entraînera seulement des effets environnementaux négatifs négligeables;

Attendu que, en vertu du paragraphe 89(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, le ministre a pris en compte les observations reçues du public avant de faire la désignation,

À ces causes, en application du paragraphe 88(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure*, ci-après.

Ottawa, le 27 février 2025

Le ministre de l'Environnement,

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

^a S.C. 2019, c. 28, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 1

Order Designating Certain Excluded Classes of Projects

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Impact Assessment Act*. (*Loi*)

allied petroleum product has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*. (*produit apparenté*)

building means a roofed physical work and includes a moveable accommodation. (*bâtiment*)

developed with respect to land means that it is permanently altered from its natural state for human use or is landscaped and maintained for human use. (*aménagé*)

expansion means an increase in the exterior dimensions or the production capacity of a physical work. (*agrandissement*)

hook-up means a structure or line that is used to connect a physical work to a main gas, oil, sewer, water, power or telecommunication line. (*raccordement*)

modification means an alteration to a physical work that does not alter the purpose or function of the work but does not include an expansion or relocation. (*modification*)

petroleum product has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*. (*produit pétrolier*)

water body includes a lake, canal, reservoir, ocean, river and its tributaries, and wetland, up to the annual high-water mark, but does not include a ditch that does not contain *fish habitat* as defined in subsection 2(1) of the *Fisheries Act*, a sewage or waste treatment lagoon, a mine tailings pond, an artificial irrigation pond or a dugout. (*plan d'eau*)

wetland means an estuary, tidal flat, marsh, swamp, bog, fen or other land where the presence of water has caused the formation of hydric soils and favoured the

Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure

Définitions et application

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

agrandissement Augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d'un ouvrage. (*expansion*)

aménagé Se dit du terrain dont l'état naturel a été modifié de façon permanente par les humains pour un usage particulier ou qui est aménagé et entretenu pour un tel usage. (*developed*)

bâtiment Ouvrage couvert d'un toit. La présente définition inclut un hébergement mobile. (*building*)

Loi La *Loi sur l'évaluation d'impact*. (*Act*)

modification Transformation apportée à un ouvrage qui n'en change pas la fonction ou la vocation. La présente définition ne vise pas l'agrandissement ou le déplacement de l'ouvrage. (*modification*)

plan d'eau S'entend notamment des lacs, des canaux, des réservoirs, des océans, des fleuves, des rivières et de leurs affluents ainsi que des terres humides — s'étendant jusqu'à la laisse ou limite annuelle des hautes eaux —, à l'exclusion des étangs de traitement des eaux usées ou des déchets, des étangs de résidus miniers ainsi que des réservoirs d'irrigation artificiels, des étangs-réservoirs et des fossés qui ne contiennent pas d'*habitat* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*. (*water body*)

produit apparenté S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*. (*allied petroleum product*)

produit pétrolier S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*. (*petroleum product*)

raccordement Structure ou ligne utilisée pour relier un ouvrage à une conduite principale de gaz, de mazout, d'égout ou d'eau ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunications. (*hook-up*)

dominance of hydrophytic or water-tolerant plants.
(*terres humides*)

Interpretation

2 Any reference to a physical work in this Order includes the systems and equipment required for the operation of a physical work including communication, electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security systems and equipment but not including systems and equipment that produce goods or energy primarily for any purpose other than the operation of the physical work.

Designated Classes of Projects

Federal lands or lands outside of Canada

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), the classes of projects that are set out in Schedule 1 and carried out on federal lands or lands outside Canada are designated under section 88 of the Act.

Lands administered by Parks Canada Agency

(2) The classes of projects that are set out in Schedule 2 and carried out on federal lands administered by the Parks Canada Agency are designated under section 88 of the Act.

Wildlife Area Regulations

(3) The classes of projects that are set out in Schedule 3 and carried out in areas referred to in Schedule I of the *Wildlife Area Regulations* are designated under section 88 of the Act.

Exceptions

4 The classes of projects set out in Schedules 1 to 3 do not include projects that

- (a)** cause a change to
 - (i)** the water level of a water body,
 - (ii)** the alignment of a watercourse,
 - (iii)** any characteristic of a wetland,
 - (iv)** *wildlife species*, listed in Schedule 1 of the *Species at Risk Act*, their *residences* or *critical habitats*, as these terms are defined in subsection 2(1) of that Act;

terres humides Estuaires, estrans, marécages, marais, tourbières ou autres terres où la présence d'eau a entraîné la formation de sols hydriques et favorisé la prédominance de plantes hydrophytes ou qui tolèrent l'eau.
(*wetland*)

Interprétation

2 Dans le présent arrêté, toute mention d'un ouvrage comprend les systèmes et les équipements requis pour son exploitation, notamment ceux qui sont destinés à la communication, à l'électricité, au chauffage, à la plomberie, à la prévention des incendies ou à la sécurité. Sont exclus les systèmes et les équipements destinés principalement à la production de biens ou d'énergie à d'autres fins que l'exploitation de l'ouvrage.

Désignation de catégories de projets

Territoire domanial ou à l'étranger

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont désignées, en vertu de l'article 88 de la Loi, les catégories de projets prévues à l'annexe 1 à l'égard des projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger.

Territoire administré par l'Agence Parcs Canada

(2) Sont désignées, en vertu de l'article 88 de la Loi, les catégories de projets prévues à l'annexe 2 à l'égard des projets réalisés sur un territoire domanial administré par l'Agence Parcs Canada.

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

(3) Sont désignées, en vertu de l'article 88 de la Loi, les catégories de projets prévues à l'annexe 3 à l'égard des projets réalisés dans une réserve visée à l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Exceptions

4 Sont exclus des catégories de projets prévues aux annexes 1 à 3, les projets qui, selon le cas :

- a)** entraînent des changements à l'un ou l'autre des facteurs suivants :
 - (i)** la hauteur des eaux d'un plan d'eau,
 - (ii)** l'alignement d'un cours d'eau,
 - (iii)** toutes les propriétés de terres humides,

(b) include any activity set out in subsection 5(1) of the *Migratory Birds Regulations, 2022*, unless the activity is described in subsection 5(2) of those Regulations;

(c) involve the release of a *deleterious substance* as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act* into a water body;

(d) involve any activity referred to in subsection 5(1) of the *Canadian Navigable Waters Act*, subsection 34.4(1), 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* or subsection 2(1) of the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*;

(e) involve any prohibited activities in areas referred to in subsection 35(1) of the *Oceans Act*;

(f) involve the removal of any structure or resource that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance; or

(g) cause damage to any structure, resource or site that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance.

(iv) une *espèce sauvage* inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ou son *habitat essentiel* ou sa *résidence* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

b) incluent toute activité visée au paragraphe 5(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, sauf si elle est prévue au paragraphe 5(2) de ce règlement;

c) entraînent le rejet d'une *substance nocive* dans un plan d'eau au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*;

d) comportent une activité visée au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, aux paragraphes 34.4(1), 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ou au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*;

e) comportent une activité interdite dans une zone visée au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les Océans*;

f) prévoient l'enlèvement de toute structure ou de toute ressource d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;

g) causent des dommages à toute structure, à toute ressource ou à tout emplacement d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Transitional Provision

Transitional provision

5 A designation of classes of projects that is in progress on the day on which this Order comes into force will continue according to the criteria established in the *Designated Classes of Projects Order*.

Repeal

6 The *Designated Classes of Projects Order*¹ is repealed.

Coming into Force

Registration

7 This Order comes into force on the day on which it is registered.

¹ SOR/2019-323

Disposition transitoire

Disposition transitoire

5 La classification des projets en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuit selon les critères établis par l'*Arrêté désignant des catégories de projets*.

Abrogation

6 L'*Arrêté désignant des catégories de projets*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ DORS/2019-323

SCHEDULE 1

(Subsection 3(1) and section 4)

Classes of Projects Carried out on Federal Lands or Lands Outside Canada**PART 1****Non-specific Classes**

1 The operation, maintenance or repair of any physical work, whether or not the physical work is referred to in this Schedule

2 Any physical activity that is carried out entirely within the interior of a building

3 (1) The construction of any well used to conduct geotechnical, environmental or scientific investigations but not including projects that involve the placement of temporary or permanent fill in a water body

(2) The decommissioning of any well referred to in subsection (1)

4 The construction, installation, expansion, modification, decommissioning, removal, replacement or moving of a physical work that has a footprint of no more than 25 m² and that is not otherwise referred to in this Schedule, not including any project that involves

(a) any work in a water body;

(b) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(c) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures

5 The construction, installation, expansion, modification, decommissioning, removal, replacement or moving of an in-water structure that has a footprint of no more than 10 m² and that is not otherwise referred to in this Schedule, not including any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

ANNEXE 1

(paragraphe 3(1) et article 4)

Catégories de projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger**PARTIE 1****Catégories non spécifiques**

1 L'exploitation, l'entretien ou la réparation de tout ouvrage, qu'il soit par ailleurs visé ou non à la présente annexe

2 Toute activité concrète réalisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment

3 (1) La construction de tout puits pour des études géotechniques, environnementales ou scientifiques, à l'exclusion de tout projet qui comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau

(2) La désaffectation de tout puits visé au paragraphe (1)

4 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement de tout ouvrage d'une superficie d'au plus 25 m² et qui n'est pas par ailleurs un ouvrage visé à la présente annexe, à l'exclusion de tout projet qui, selon le cas :

a) comporte des travaux dans un plan d'eau;

b) comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

c) entraîne la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

5 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement d'une structure dans l'eau d'une superficie d'au plus 10 m² et qui n'est pas par ailleurs une structure visée à la présente annexe, à l'exclusion de tout projet qui, selon le cas :

a) comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures;

(c) the use of vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body;

(d) the placing or affixing legs or piles in the substrate or bed of a water body; or

(e) the use of explosives

PART 2

Building Classes

Interpretation and Application

6 In this Part, **special purpose building** means a residential accommodation building, a hospital, a health centre, a fire, paramedic or police station, an educational institution, a recreational, artistic, cultural or sporting facility or a community or religious centre.

7 The classes of projects described in sections 9 to 11 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures; or

(c) the demolition of a building or special purpose building that is less than 30 m from a school, hospital or residential building.

8 This Part applies to any building, special purpose building, prefabricated structure or tent pad.

b) entraîne la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;

c) comporte l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;

d) comporte la mise en place ou la fixation de pieux ou de poteaux dans le substrat ou le lit d'un plan d'eau;

e) comporte l'utilisation d'explosifs

PARTIE 2

Catégories de bâtiments

Définition et application

6 Dans la présente partie, **bâtiment à vocation particulière** s'entend d'une maison d'hébergement, d'un centre hospitalier, d'une clinique médicale, d'une caserne de pompiers, d'une installation de services ambulanciers et paramédicaux, d'un poste de police, d'un établissement d'enseignement, d'un centre récréatif, artistique, culturel, sportif ou communautaire ou d'un lieu de culte.

7 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 9 à 11 les projets qui, selon le cas :

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si les projets sont situés sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;

c) comportent la démolition d'un bâtiment ou d'un bâtiment à vocation particulière situé à moins de 30 m d'une école, d'un hôpital ou d'un bâtiment d'habitation.

8 La présente partie s'applique à tout bâtiment, à tout bâtiment à vocation particulière, à toute structure préfabriquée et tout tablier de tente.

Physical Works — Developed Land

9 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal, replacement, moving or demolition of

(a) any building that has a footprint of no more than 1000 m²; and

(b) any special purpose building that has a footprint of no more than 1500 m²

(2) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal, replacement or moving of

(a) any prefabricated structure that has a footprint of no more than 1000 m²; and

(b) any tent pad that has a footprint of no more than 1000 m²

(3) On developed land, the expansion of any building, special purpose building, prefabricated structure or tent pad, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

Physical Works — Land That is not Developed

10 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal, replacement or moving of

(a) any building that has a footprint of no more than 100 m²;

(b) any prefabricated structure that has a footprint of no more than 100 m²;

(c) any tent pad that has a footprint of no more than 100 m²; or

(d) any special purpose building that has a footprint of no more than 500 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any building, special purpose building, prefabricated structure or tent pad, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

Ouvrages — terrain aménagé

9 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement, le déplacement ou la démolition :

a) de tout bâtiment d'une superficie d'au plus 1 000 m²;

b) de tout bâtiment à vocation particulière d'une superficie d'au plus 1 500 m²

(2) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement :

a) de toute structure préfabriquée d'une superficie d'au plus 1 000 m²;

b) de tout tablier de tente d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(3) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout bâtiment, de tout bâtiment à vocation spécifique, de toute structure préfabriquée ou de tout tablier de tente, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

Ouvrages — terrain non aménagé

10 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement :

a) de tout bâtiment d'une superficie d'au plus 100 m²;

b) de toute structure préfabriquée d'une superficie d'au plus 100 m²;

c) de tout tablier de tente d'une superficie d'au plus 100 m²;

d) de tout bâtiment à vocation particulière d'une superficie d'au plus 500 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout bâtiment, de tout bâtiment à vocation particulière, de toute structure préfabriquée ou de tout tablier de tente, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

11 The modification of any building, special purpose building, prefabricated structure or tent pad

PART 3

Physical Works or Related Physical Works

Interpretation and Application

12 In this Part, **physical work** means

- (a) a lighting system;
- (b) signage;
- (c) fire suppression infrastructure;
- (d) a parking lot;
- (e) a paved area;
- (f) an access road;
- (g) a charging station for electric vehicles;
- (h) infrastructure that generates solar or wind power;
- (i) a gravel or stone dust area;
- (j) an accessibility structure for active transportation;
- (k) an awning;
- (l) a bollard;
- (m) a security system;
- (n) a heating, ventilation and air conditioning (HVAC) system; and
- (o) an air pollution control system.

13 The classes of projects described in sections 15 to 17 do not include any project that involves

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

11 La modification de tout bâtiment, de tout bâtiment à vocation particulière, de toute structure préfabriquée ou de tout tablier de tente

PARTIE 3

Ouvrages et ouvrages connexes à un bâtiment ou à une autre structure

Définition et application

12 Dans la présente partie, **ouvrage** s'entend :

- a) d'un système d'éclairage;
- b) d'un dispositif de signalisation;
- c) d'une infrastructure de lutte contre les incendies;
- d) d'un parc de stationnement;
- e) d'une aire pavée;
- f) d'une voie d'accès;
- g) d'une station de recharge pour véhicules électriques;
- h) d'une infrastructure qui génère de l'énergie solaire ou éolienne;
- i) d'une aire de gravier ou de poussière de roche;
- j) d'un aménagement visant le transport actif;
- k) d'un auvent;
- l) d'un bollard;
- m) d'un système de sécurité;
- n) d'un système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC);
- o) d'un système de réduction de la pollution atmosphérique.

13 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 15 à 17 les projets qui, selon le cas :

- a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

14 A physical work is a related physical work when it refers to a physical work that is related to an existing building or other structure.

Physical Works — Developed Land

15 (1) On developed land, the construction, installation or moving of any related physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any related physical work provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

(3) On developed land, the decommissioning, removal or replacement of any physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

Physical Works — Land That Is Not Developed

16 (1) On land that is not developed, the construction, installation or moving of any related physical work for which the footprint is no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any related physical work, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of any physical work that has a footprint of no more than 100 m²

17 The modification of any physical work or related physical work

PART 4

Utility Infrastructure

Application

18 This Part applies to any hydrant, hook-up, water-related utility infrastructure — other than a water pipeline

(b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

14 Un ouvrage est dit ouvrage connexe lorsqu'il se rapporte à un bâtiment ou une autre structure qui existent déjà.

Ouvrages — terrain aménagé

15 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation ou le déplacement de tout ouvrage connexe d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout ouvrage connexe, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

(3) Sur un terrain aménagé, la désaffectation, le remplacement ou l'enlèvement de tout ouvrage d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Ouvrages — terrain non aménagé

16 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation ou le déplacement de tout ouvrage connexe d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout ouvrage connexe, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout ouvrage d'une superficie d'au plus 100 m²

17 La modification de tout ouvrage ou de tout ouvrage connexe

PARTIE 4

Infrastructure de service

Interprétation

18 La présente partie vise toute borne-fontaine, tout raccordement, toute infrastructure de service liée à l'eau

or water treatment facility — septic system, water treatment facility, utility infrastructure set out in section 23 or electrical substation.

19 (1) The classes of projects described in sections 20 to 22 do not include any project that involves

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b) the crossing of a water body, other than an overhead crossing by a telecommunication line or an electrical transmission or distribution line of 130 kV or less; or
- (c) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(2) The class of projects described in section 21 does not include any project that involves the use of

- (a) vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body; or
- (b) explosives.

Hydrants and Hook-ups

20 The installation, modification, decommissioning, abandonment, removal or replacement of a hydrant or hook-up that is part of a utility distribution system

Water-related Utility Infrastructure

21 (1) The construction or installation of any water-related utility infrastructure that has a footprint of no more than 100 m²

(2) The expansion of any water-related utility infrastructure referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that water-related infrastructure to more than the limit set out in that subsection

(3) The decommissioning, removal or replacement of any water-related utility infrastructure that has a footprint of no more than 1000 m²

(4) The modification of any water-related utility infrastructure that has a footprint of no more than 1000 m²

— autre qu'une conduite d'eau ou une usine de traitement de l'eau —, tout système septique, toute usine de traitement de l'eau, toute infrastructure de service prévu à l'article 23 et toute sous-station électrique.

19 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 20 à 22 les projets qui, selon le cas :

- a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b) comportent le passage de part et d'autre d'un plan d'eau, à moins que ce soit par une ligne aérienne de télécommunication ou une ligne aérienne de transport ou de distribution d'électricité d'au plus 130 kV;
- c) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) Sont exclus de la catégorie de projet visé à l'article 21 les projets qui comportent l'utilisation :

- a) de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;
- b) d'explosifs.

Borne-fontaine et raccordement

20 L'installation, la modification, la désaffectation, la fermeture, l'enlèvement ou le remplacement de toute borne-fontaine ou de tout raccordement faisant partie d'un système de distribution de services

Infrastructure de service liée à l'eau

21 (1) La construction et l'installation de toute infrastructure de service liée à l'eau d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) L'agrandissement de toute infrastructure de service liée à l'eau visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette infrastructure de service liée à l'eau de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure de service liée à l'eau d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(4) La modification de toute infrastructure de service liée à l'eau d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(5) The modification of a water treatment facility

22 (1) On developed land, the installation, expansion, removal or replacement of a septic system that has a footprint of no more than 1000 m² and that is located more than 30 m from a water body

(2) The modification of any septic system

Interpretation

23 For the purposes of sections 25 to 29, **utility infrastructure** means

- (a)** a water pipeline;
- (b)** a sewer;
- (c)** a drain;
- (d)** a steam line;
- (e)** a service tunnel;
- (f)** an overhead or underground telecommunication line; and
- (g)** an overhead or underground electrical transmission or distribution line of 130 kV or less, other than an interprovincial or international line.

24 (1) The classes of projects described in sections 25 to 29 do not include any project that involves

- (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b)** the crossing of a water body, other than an overhead crossing by a telecommunication line or an electrical transmission or distribution line of 130 kV or less; or
- (c)** the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(2) The classes of projects described in sections 27 to 29 do not include any project for which the electrical transmission or distribution line referred to in paragraph 23(g) is located

- (a)** in a protected marine area established under subsection 4.1(1) of the *Canada Wildlife Act*; or

(5) La modification de toute usine de traitement de l'eau

22 (1) Sur un terrain aménagé, l'installation, l'agrandissement, l'enlèvement ou le remplacement de tout système septique d'une superficie d'au plus 1 000 m² et qui est située à plus de 30 m d'un plan d'eau

(2) La modification de tout système septique

Définition

23 Pour l'application des articles 25 à 29, **infrastructure de service** s'entend :

- a)** de toute conduite d'eau;
- b)** de tout égout;
- c)** de tout drain;
- d)** de toute conduite de vapeur;
- e)** de tout tunnel de service;
- f)** de toute ligne de télécommunication aérienne ou souterraine;
- g)** de toute ligne de transport ou de distribution d'électricité — autre qu'une ligne interprovinciale ou internationale — aérienne ou souterraine d'au plus 130 kV.

24 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 25 à 29 les projets qui, selon le cas :

- a)** comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** comportent un passage de part et d'autre d'un plan d'eau, à moins que ce soit par une ligne aérienne de télécommunication ou une ligne aérienne de transport ou de distribution d'électricité d'au plus 130 kV;
- c)** entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 27 à 29 les projets dont la ligne de transport ou de distribution d'électricité visée à l'alinéa 23g) est située :

- a)** soit dans une zone marine protégée constituée en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*;

(b) in an area set out in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*, prescribed as a migratory bird sanctuary.

Utility Infrastructure

25 (1) The construction or installation of any utility infrastructure referred to in paragraph 23(a), (f) or (g) that is no more than 100 m in length

(2) The lengthening of any utility infrastructure referred to in subsection (1) if the length of the utility infrastructure and the lengthening is no more than 100 m

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any utility infrastructure referred to in paragraph 23(a), (f) or (g) that is no more than 1000 m

(4) The construction, installation, lengthening, modification, decommissioning, removal or replacement of any utility infrastructure referred to in paragraph 23(a), (f) or (g), of any length, that is located

- (a)** underneath a railway, road or airport pavement;
- (b)** alongside and contiguous to the infrastructure referred to in paragraph (a), if on developed land; or
- (c)** within the right of way of a telecommunication or electrical line

26 (1) The modification, removal or replacement, more than 30 m from a water body, of any utility infrastructure referred to in any of paragraphs 23(b) to (e) that is no more than 1000 m in length

(2) The construction, installation, lengthening, modification, abandonment, removal or replacement, more than 30 m from a water body, of any utility infrastructure referred to in any of paragraphs 23(b) to (e), of any length, that is located

- (a)** underneath a railway, road or airport pavement;
- (b)** alongside or contiguous to the infrastructure referred to in paragraph (a), if it is located on developed land; or
- (c)** within the right of way of a telecommunication or electrical line

b) soit dans une zone décrite à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, établie comme refuge d'oiseaux migrateurs.

Infrastructure de service

25 (1) La construction ou l'installation de toute infrastructure de service visée aux alinéas 23a), f) ou g) qui est d'une longueur d'au plus 100 m

(2) Le prolongement de toute infrastructure de service visée au paragraphe (1), à condition que la longueur de l'infrastructure et le prolongement totalisent au plus 100 m

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure de service visée aux alinéas 23a), f) ou g) d'une longueur d'au plus 1 000 m

(4) La construction, l'installation, le prolongement, la modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure de service visée aux alinéas 23a), f) ou g), peu importe sa longueur, qui est située :

- a)** soit sous une voie ferrée, une route ou une chaussée d'aéroport;
- b)** soit de façon contiguë à une infrastructure visée à l'alinéa a), ou le long de celui-ci, sur un terrain aménagé;
- c)** soit à l'intérieur de l'emprise d'une ligne de télécommunication ou une ligne d'électricité

26 (1) La modification, l'enlèvement ou le remplacement, à plus de 30 m d'un plan d'eau, de toute infrastructure de service visée à l'un des alinéas 23b) à e) qui est d'une longueur d'au plus 1 000 m

(2) La construction, l'installation, le prolongement, la modification, la fermeture, l'enlèvement ou le remplacement, à plus de 30 m d'un plan d'eau, de toute infrastructure de service visée à l'un des alinéas 23b) à e), peu importe sa longueur, qui est située :

- a)** soit sous une voie ferrée, une route ou une chaussée d'aéroport;
- b)** soit de façon contiguë à un ouvrage visé à l'alinéa a) ou le long de celui-ci, sur un terrain aménagé;
- c)** soit à l'intérieur de l'emprise d'une ligne de télécommunication ou une ligne d'électricité

Electrical Substations

27 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of an electrical substation that has a footprint of no more than 1000 m² and that is linked to an electrical transmission or distribution line referred to in paragraph 23(g)

(2) On developed land, the expansion of an electrical substation referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that electrical substation to more than the limit set out in that subsection

28 (1) On land that is not developed, the construction or installation of an electrical substation that has a footprint of no more than 100 m² and that is linked to an electrical transmission or distribution line referred to in paragraph 23(g)

(2) On land that is not developed, the expansion of an electrical substation referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that electrical substation to more than the limit set out in that subsection

29 The modification of any electrical substation that is linked to an electrical transmission or distribution line referred to in paragraph 23(g)

PART 5

Storage Tank Systems

Application

30 The classes of projects described in sections 32 and 33 do not include any project that involves the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

31 This Part applies to any storage tank system for petroleum products or allied petroleum products.

Sous-station électrique

27 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute sous-station électrique d'une superficie d'au plus 1 000 m² qui est reliée à une ligne de transport ou de distribution d'électricité visée à l'alinéa 23g)

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de toute sous-station électrique visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette sous-station électrique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

28 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de toute sous-station électrique d'une superficie d'au plus 100 m² qui est reliée à une ligne de transport ou de distribution d'électricité visée à l'alinéa 23g)

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de toute sous-station électrique visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette sous-station électrique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

29 La modification de toute sous-station électrique reliée à une ligne de transport ou de distribution d'électricité visée à l'alinéa 23g)

PARTIE 5

Systèmes de réservoirs de stockage

Application

30 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 32 et 33 les projets qui entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si ces projets sont situés sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

31 La présente partie s'applique à tout système de réservoirs de stockage de produits pétroliers ou de produits apparentés.

Storage

32 (1) The installation, removal or replacement of a storage tank system for petroleum products or allied petroleum products that has an aggregate capacity of

- (a) no more than 30 000 L if it is located above ground within an airport; or
- (b) no more than 5000 L in any other case

(2) The increase of the capacity of a storage tank system referred to in subsection (1), provided that increase does not exceed the aggregate capacity limit set out in that subsection

33 The modification of any storage tank system for petroleum products or allied petroleum products

PART 6

Linear Infrastructures

Interpretation and Application

34 In this Part, **linear infrastructure** means

- (a) a runway, taxiway or runway end safety area of an aerodrome;
- (b) a railway;
- (c) a road that is not an access road; and
- (d) a guardrail, handrail, curb, fence or gate.

35 The classes of projects described in sections 37 to 40 do not include any project that involves

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or
- (b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

36 This Part applies to any linear infrastructure.

Stockage

32 (1) L'installation, l'enlèvement ou le remplacement de tout système de réservoirs de stockage de produits pétroliers ou de produits apparentés ayant une capacité cumulative :

- a) dans le cas de tout système hors-sol situé dans un aéroport, d'au plus 30 000 L;
- b) dans tout autre cas, d'au plus 5 000 L

(2) L'augmentation de la capacité de tout système de réservoirs de stockage visé au paragraphe (1), à condition que cette augmentation ne dépasse pas la limite de capacité cumulative prévue à ce paragraphe

33 La modification de tout système de réservoirs de stockage de produits pétroliers ou de produits apparentés

PARTIE 6

Infrastructures linéaires

Définition et application

34 Dans la présente partie, **infrastructure linéaire** s'entend :

- a) dans un aéroport, de toute piste, voie de circulation ou aire de sécurité d'extrémité de piste;
- b) de toute voie ferrée;
- c) de toute route, à l'exception d'une voie d'accès;
- d) de toute glissière de sécurité, main courante ou bordure, de toute clôture ou barrière.

35 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 37 à 40 les projets qui, selon le cas :

- a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

36 La présente partie s'applique à toute infrastructure linéaire.

Aerodromes

37 (1) The decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(a) that is no more than 150 m in length

(2) The lengthening of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(a), if the lengthening is no more than 150 m and does not increase the aircraft group number that the linear infrastructure can service

(3) The modification of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(a)

Railway Lines

38 (1) The decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(b) that is no more than 100 m in length

(2) On developed land, the lengthening of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(b) that is within or runs alongside an existing railway or road right of way, if the lengthening is no more than 100 m

(3) The modification of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(b)

Roads

39 (1) The decommissioning, removal, or replacement of a linear infrastructure referred to in paragraph 34(c) that is no more than 100 m in length

(2) On developed land, the lengthening or widening of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(c) that is within or runs alongside an existing rail or road right of way, if the lengthening is no more than 100 m and the widening is by one lane of no more than 100 m

(3) The modification of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(c)

Security Infrastructures

40 (1) The construction or installation of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(d) that is related to a building or other structure and that is no more than 100 m in length

(2) The lengthening of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(d), if the lengthening is no more than 100 m in length

Aérodrome

37 (1) La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34a) qui est d'une longueur d'au plus 150 m

(2) Le prolongement d'au plus 150 m de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34a), à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation du numéro de groupe d'aéronefs pouvant être desservis par cette infrastructure linéaire

(3) La modification de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34a)

Voie ferrée

38 (1) La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34b) qui est d'au plus 100 m de longueur

(2) Sur un terrain aménagé, le prolongement d'au plus 100 m de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34b) qui se trouve à l'intérieur ou le long d'une emprise ferroviaire ou routière existante

(3) La modification de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34b)

Route

39 (1) La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34c) qui est d'une longueur d'au plus 100 m de longueur

(2) Sur un terrain aménagé le prolongement ou l'élargissement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34c) qui se trouve à l'intérieur ou le long d'une emprise ferroviaire ou routière existante, à condition que le prolongement est d'au plus 100 m ou l'élargissement est d'une seule voie d'au plus 100 m

(3) La modification de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34c)

Infrastructure visant la sécurité

40 (1) La construction ou l'installation de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34d) qui est d'une longueur d'au plus 100 m et qui est connexe à un bâtiment ou une structure qui existent déjà

(2) Le prolongement d'au plus 100 m de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34d)

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(d)

PART 7

Transportation and Mobility Projects

Application

41 (1) The classes of projects described in sections 43 to 49 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(2) The classes of projects described in sections 44 and 47 do not include any project that involves

(a) activities within a water body; or

(b) a crossing of an international or interprovincial boundary or the St. Lawrence seaway.

42 This Part applies to any air transportation navigational aid, clear span bridge, sidewalk, boardwalk, path or trail.

Transportation — Developed Land

43 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of an air transportation navigational aid that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any air transportation navigational aid, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

44 (1) On developed land, the construction or installation of a clear span bridge that is related to a building or structure and that has a footprint of no more than 1000 m²

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34d)

PARTIE 7

Projets liés au transport et à la mobilité

Application

41 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 43 à 49 les projets qui, selon le cas :

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 44 et 47 les projets qui comportent :

a) des activités dans un plan d'eau;

b) le passage de part et d'autre d'une frontière internationale ou interprovinciale ou de la voie maritime du Saint-Laurent.

42 La présente partie s'applique à toute aide à la navigation aérienne, à tout pont à portée libre, à tout trottoir, à toute promenade de bois, à tout chemin ou à tout sentier.

Transport — terrain aménagé

43 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute aide à la navigation aérienne d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de toute aide à la navigation aérienne, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

44 (1) Sur un terrain aménagé, la construction ou l'installation d'un pont à portée libre d'une superficie d'au plus 1 000 m² et qui est connexe à un bâtiment ou à une structure

(2) On developed land, the expansion of a clear span bridge referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that clear span bridge to more than the limit set out in that subsection

(3) On developed land, the decommissioning, removal or replacement of a clear span bridge that has a footprint of no more than 1000 m²

Mobility — Developed Land

45 (1) On developed land, the construction or installation of a sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure and that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

(3) On developed land, the decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, path or trail that has a footprint of no more than 1000 m²

Transportation — Land That Is Not Developed

46 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of an air transportation navigational aid that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any air transportation navigational aid, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

47 (1) On land that is not developed, the construction or installation of a clear span bridge that is related to a building or structure and that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of a clear span bridge referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that clear span bridge to more than the limit set out in that subsection

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout pont à portée libre visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de ce pont à portée libre de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) Sur un terrain aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout pont à portée libre d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Mobilité — terrain aménagé

45 (1) Sur un terrain aménagé, la construction ou l'installation de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

(3) Sur un terrain aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Transport — terrain non aménagé

46 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute aide à la navigation aérienne d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de toute aide à la navigation aérienne, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

47 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de tout pont à portée libre d'une superficie d'au plus 100 m² qui est connexe à un bâtiment ou à une structure

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout pont à portée libre visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de ce pont à portée libre de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of a clear span bridge that has a footprint of no more than 100 m²

Mobility — Land That Is Not Developed

48 (1) On land that is not developed, the construction or installation of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or structure and that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, path or trail that has a footprint of no more than 100 m²

49 The modification of any air transportation navigational aid, clear span bridge, sidewalk, boardwalk, path or trail

PART 8

Structures in or Near Water

Interpretation Application

50 For the purposes of sections 52 and 55, **other physical work** means

- (a)** a retaining wall;
- (b)** a breakwater;
- (c)** a shoreline stabilization work; and
- (d)** a fishway or a fish ladder.

51 (1) The classes of projects described in sections 53 to 57 do not include any project that involves

- (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout pont à portée libre d'une superficie d'au plus 100 m²

Mobilité — terrain non aménagé

48 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 100 m²

49 La modification de toute aide à la navigation pour le transport aérien ainsi qu'à tout pont à portée libre, à tout trottoir, à toute promenade de bois, à tout chemin ou à tout sentier

PARTIE 8

Structures dans les eaux ou à proximité

Définition et application

50 Pour l'application des articles 52 et 55, **autre ouvrage** s'entend :

- a)** d'un mur de soutènement;
- b)** d'un brise-lames;
- c)** d'un ouvrage de stabilisation des rives;
- d)** d'une passe migratoire ou une échelle à poissons.

51 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 53 à 57 les projets qui, selon le cas :

- a)** comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures;

(c) the use of vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body; or

(d) the use of explosives.

(2) The classes of projects described in subsections 56(1) and (2) and 57(1) and (2) do not include any project that involves placing or affixing legs or piles in the substrate or bed of a water body.

52 This Part applies to any culvert and any structure used for berthing or mooring, any hydrometric station, including any related personnel shelter and any marine navigation aid structure as well as any other physical work.

Culverts and Structures for Berthing or Mooring and Other Physical Works

53 The modification or replacement of a culvert that is located alongside or underneath a road, railway, airport pavement or trail, is not located in waters frequented by fish and does not involve activities below the annual high water mark

54 The modification, removal or replacement of a structure used for berthing or mooring that has a footprint of no more than 1000 m²

55 The modification or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

Hydrometric Stations and Marine Navigation Aid Structures

56 (1) The construction or installation of a hydrometric station that has a footprint of no more than 100 m²

(2) The expansion of any hydrometric station referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that hydrometric station to more than the limit set out in that subsection

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;

c) comportent l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;

d) comportent l'utilisation d'explosifs.

(2) Sont exclus des catégories de projets visées aux paragraphes 56(1) et (2) et 57(1) et (2) les projets qui comportent la mise en place ou la fixation de pieux ou de poteaux dans le substrat ou le lit d'un plan d'eau.

52 La présente partie vise tout ponceau, toute structure utilisée pour l'accostage ou l'amarrage, toute station hydrométrique, y compris les abris y afférents, toute structure d'aide à la navigation maritime ainsi que tout autre ouvrage.

Ponceaux, structures pour accostage ou amarrage et autres ouvrages

53 La modification ou le remplacement de tout ponceau qui est situé le long ou en dessous d'une route, d'une voie ferrée, d'une chaussée d'aéroport ou d'un sentier, qui n'est pas situé dans des eaux où vivent des poissons et qui ne comporte pas d'activité sous la limite annuelle des hautes eaux

54 La modification, l'enlèvement ou le remplacement de toute structure utilisée pour l'accostage ou l'amarrage d'une superficie d'au plus 1 000 m²

55 La modification ou le remplacement de tout autre ouvrage d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Station hydrométrique et structure d'aide à la navigation maritime

56 (1) La construction et l'installation de toute station hydrométrique d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) L'agrandissement de toute station hydrométrique visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette station hydrométrique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any hydrometric station that has a footprint of no more than 1000 m²

57 (1) The construction or installation of a marine navigation aid structure that has a footprint of no more than 100 m²

(2) The expansion of any marine navigation aid structure referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that marine navigation aid structure to more than the limit set out in that subsection

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any marine navigation aid structure that has a footprint of no more than 1000 m²

PART 9

Other Projects

Interpretation Application

58 For the purposes of sections 63, 66 and 67, **other physical work** means

- (a)** a patio;
- (b)** a flagpole;
- (c)** a banner;
- (d)** an interpretive display;
- (e)** landscaping that involves a structure;
- (f)** a mail receptacle; and
- (g)** fixed location furniture.

59 (1) The classes of projects described in sections 61 to 67 do not include any project that involves

- (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body; or
- (b)** the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute station hydrométrique d'une superficie d'au plus 1 000 m²

57 (1) La construction ou l'installation de toute structure d'aide à la navigation maritime d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) L'agrandissement de toute structure d'aide à la navigation maritime visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette structure d'aide à la navigation maritime de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute structure d'aide à la navigation maritime d'une superficie d'au plus 1 000 m²

PARTIE 9

Autres projets

Définition et application

58 Pour l'application des articles 63, 66 et 67, **autre ouvrage** s'entend :

- a)** d'une terrasse;
- b)** d'un mât porte-drapeau;
- c)** d'une enseigne;
- d)** d'un panneau d'interprétation;
- e)** d'un aménagement paysager qui inclut une structure;
- f)** d'une boîte aux lettres;
- g)** d'un meuble fixe.

59 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 61 à 67 les projets qui, selon le cas :

- a)** comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) The classes of projects described in sections 61 and 64 do not include any project that results in an antenna that reaches higher than 60 m above the ground.

60 This Part applies to any radio communication antenna or radar system, including any associated equipment, any scientific instrument, including its housing and enclosure, for the purpose of data collection and any other physical work.

Infrastructure — Developed Land

61 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of a radio communication antenna or radar system that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any radio communication antenna or radar system referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that radio communication antenna or radar system to more than the limit set out in that subsection

62 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of a scientific instrument that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any scientific instrument referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that scientific instrument to more than the limit set out in that subsection

63 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any other physical work, provided that the total footprint of all expansions of that other physical work is no more than 1000 m²

Infrastructure — Land That Is Not Developed

64 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of a radio communication antenna or radar system that has a footprint of no more than 100 m²

(2) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 61 et 64 les projets dont l'antenne s'élève à plus de 60 m au-dessus du sol.

60 La présente partie s'applique à toute antenne de radiocommunication ou à tout système radar, y compris tout matériel connexe, tout matériel scientifique — y compris les abris y afférents — pour la collecte de données — et tout autre ouvrage.

Infrastructure — terrain aménagé

61 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute antenne de radiocommunication ou de tout système radar d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de toute antenne de radiocommunication ou de tout système radar visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette antenne de radiocommunication ou ce système radar de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

62 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout instrument scientifique d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout instrument scientifique visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cet instrument scientifique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

63 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout autre ouvrage d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout autre ouvrage, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet autre ouvrage est d'au plus 1 000 m²

Infrastructure — terrain non aménagé

64 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute antenne de radiocommunication ou de tout système radar d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of a radio communication antenna or radar system referred to in subsection (1) provided that expansion does not increase the total footprint of that radio communication antenna or radar system to more than the limit set out in that subsection

65 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of a scientific instrument that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any scientific instrument referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that scientific instrument to more than the limit set out in that subsection

66 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any other physical work, provided that the total footprint of all expansions of that other physical work is no more than 100 m²

67 The modification of any radio communication antenna or radar system, scientific instrument or other physical work

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de toute antenne de radiocommunication ou de tout système radar visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette antenne de radiocommunication ou ce système radar de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

65 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout instrument scientifique d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout instrument scientifique visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cet instrument scientifique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

66 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout autre ouvrage d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout autre ouvrage, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet autre ouvrage est d'au plus 100 m²

67 La modification de toute antenne de radiocommunication, à tout système radar, à tout instrument scientifique ou à tout autre ouvrage

SCHEDULE 2

(Subsection 3(2) and section 4)

Classes of Projects on Federal Lands Administered by Parks Canada Agency

Interpretation

1 The following definitions apply in this Schedule.

boathouse means a structure, with or without walls, that is designed to shelter and store a boat. (*remise à bateau*)

management plan means, in respect of a national park, the management plan for that land that is tabled in each House of Parliament under subsection 32(1) of the *Parks Canada Agency Act*, subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act* or subsection 9(1) of the *Rouge National Urban Park Act*. (*plan directeur*)

national park includes a *park* and *park reserve* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

PART 1

Non-specific Classes

2 The operation or maintenance of any physical work, whether or not the physical work is referred to in this Schedule

3 Any physical activity that is carried out entirely within the interior of a building

4 The modification or repair of any roadway, highway or parkway or of any related infrastructure

5 The installation, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any prefabricated structure

6 The construction, installation, expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any rudimentary campsite located within an existing rudimentary campground that does not involve the construction of a new toilet system or the use of heavy equipment

ANNEXE 2

(paragraphe 3(2) et article 4)

Catégories de projets réalisés sur un territoire domanial administré par l'Agence Parcs Canada

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

parc national S'entend d'un *parc* ou d'une *réserve* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

plan directeur À l'égard d'un parc national, plan directeur déposé pour cette terre devant chaque chambre du Parlement au titre du paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. (*management plan*)

remise à bateaux Structure, avec ou sans murs, destinée à protéger et à remiser un bateau. (*boathouse*)

PARTIE 1

Catégories non spécifiques

2 L'exploitation ou l'entretien de tout ouvrage, qu'il soit par ailleurs visé ou non à la présente annexe

3 Toute activité concrète réalisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment

4 La modification ou la réparation de toute route, autoroute ou promenade ou de toute infrastructure connexe

5 L'installation, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute structure préfabriquée

6 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute aire rudimentaire de campement existante située à l'intérieur d'un terrain de

7 The construction, installation, expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any tent pad or movable accommodation at a campground that does not involve

- (a)** the installation or modification of a waste water system; or
- (b)** the removal of vegetation with heavy equipment

8 (1) The construction of any well used to conduct geotechnical, environmental or scientific investigations but not including any project that involves the placement of temporary or permanent fill in a water body

(2) The decommissioning of any well referred to in subsection (1)

9 The repair of any overhead or underground electrical transmission or distribution line or related infrastructure

10 The repair of an overhead or underground telecommunication line or related infrastructure

11 The expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any trail that does not involve

- (a)** the installation of a new pedestrian bridge on an existing trail;
- (b)** the paving of any unpaved portion of the trail;
- (c)** the removal of vegetation with heavy equipment;
- (d)** the widening of the trail by more than 50 cm on either side;
- (e)** the extension of the trail's length by more than 500 m; or
- (f)** the rerouting of the trail such that its route is more than 50 m from its former route or its length is extended by more than 500 m

camping rudimentaire qui ne comporte pas la construction de nouveaux systèmes sanitaires ou l'utilisation de machinerie lourde

7 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout tablier de tente ou de tout hébergement mobile situé sur un terrain de camping qui ne comporte pas :

- a)** l'installation ou la modification d'un système des eaux usées;
- b)** l'enlèvement de végétation au moyen de machinerie lourde

8 (1) La construction de tout puits pour des études géotechniques, environnementales ou scientifiques, à l'exclusion de tout projet qui comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau

(2) La désaffectation de tout puits visé au paragraphe (1)

9 La réparation d'une ligne de transport ou de distribution d'électricité, souterraine ou aérienne, ou de toute infrastructure connexe

10 La réparation de toute ligne de télécommunication, souterraine ou aérienne, ou de toute infrastructure connexe

11 L'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout sentier qui ne comporte pas :

- a)** l'installation d'une nouvelle passerelle sur un sentier existant;
- b)** le pavage d'un tronçon non pavé du sentier;
- c)** l'enlèvement de végétation au moyen de machinerie lourde;
- d)** l'élargissement du sentier d'au plus 50 cm d'un côté ou de l'autre ou des deux côtés;
- e)** de prolongement d'au plus 500 m;
- f)** de déplacement à plus de 50 m de sa trace initiale ou de façon à le prolonger d'au plus 500 m

12 The modification, removal or replacement of any above ground petroleum storage tank system for petroleum products or allied petroleum products that does not involve the removal of vegetation with heavy equipment

13 The modification, repair, decommissioning or removal of any shoreline stabilization work, wharf, pier, dock, boathouse, launch ramp or navigational aid that does not involve

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b) dredging; or
- (c) the construction of a permanent diversion channel

14 The modification or repair of any causeway, fishway, fish ladder, retaining wall or breakwater that does not involve

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b) dredging; or
- (c) the construction of a permanent diversion channel

15 The modification or repair of any wastewater treatment system that has a footprint of no more than 1000 m²

PART 2

Historic Canals and National Marine Conservation Areas

Interpretation Application

16 In this Part ***national marine conservation area*** includes a *marine conservation area* and *reserve* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*.

17 The classes of projects described in sections 19 to 21 do not include any project that involves

- (a) dredging;

12 La modification, l'enlèvement ou le remplacement de tout système de réservoirs de stockage hors-sol de produits pétroliers ou de produits apparentés qui ne comporte pas l'enlèvement de végétation au moyen de machinerie lourde

13 La modification, la réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout ouvrage de stabilisation des rives, de tout quai, de toute môle, de toute jetée, de toute remise à bateaux, de toute rampe de mise à l'eau ou de toute aide à la navigation maritime, à l'exclusion de tout projet qui comporte, selon le cas :

- a) la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b) du dragage;
- c) la construction d'un canal de dérivation permanent

14 La modification ou la réparation de toute chaussée, de toute passe à poissons, de toute échelle à poissons, de tout mur de soutènement ou de tout brise-lames, à l'exclusion de tout projet qui comporte, selon le cas :

- a) la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b) du dragage;
- c) la construction d'un canal de dérivation permanent

15 La modification ou la réparation de toute usine de traitement des eaux usées d'une superficie d'au plus 1 000 m²

PARTIE 2

Canaux historiques et aires marines nationales de conservation

Définition et application

16 Dans la présente partie, ***aire marine nationale de conservation*** s'entend d'une *aire marine de conservation* ou d'une *réserve* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

17 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 19 à 21 les projets qui, selon le cas :

- a) comportent du dragage;

(b) the construction of a permanent diversion channel; or

(c) the permanent increase of the footprint of a physical work below the high-water mark.

18 This Part applies to any physical work that is carried out within a *historic canal* as defined in section 2 of the *Historic Canals Regulations* or national marine conservation area.

Physical Works — Historic Canals and National Marine Conservation Areas

19 The modification or repair of any lock, dam or bridge

20 The installation, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any in-water anchoring system, hook-up, boat lift, marine railway, inland boat slip or mooring basin

21 The installation, modification, repair, removal, decommissioning or replacement of any shoreline stabilization work, wharf, pier, dock, boathouse, launch ramp or navigational aid

PART 3

National Parks, National Urban Parks and National Historic Sites

Application

22 The classes of projects described in sections 24 to 34 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(b) the installation or modification of a wastewater treatment system; or

(c) the removal of vegetation with heavy equipment.

(b) comportent la construction d'un canal de dérivation permanent;

(c) incluent l'augmentation permanente de la superficie d'un ouvrage sous la ligne des hautes eaux.

18 La présente partie s'applique à tout ouvrage réalisé à l'intérieur d'un *canal historique*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*, ou d'une aire marine nationale de conservation.

Ouvrages — canaux historiques et aires marines nationales de conservation

19 La modification ou la réparation de toute écluse, de tout barrage ou de tout pont

20 L'installation, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout système d'ancrage dans l'eau, de tout raccordement, de tout ascenseur à bateaux, de tout ber roulant, de tout emplacement de bateaux sur la berge ou de tout bassin d'amarrage

21 L'installation, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout quai, de toute môle, de toute jetée, de toute remise à bateaux, de toute rampe de mise à l'eau ou de toute aide à la navigation maritime et de tout ouvrage de stabilisation des rives

PARTIE 3

Parcs nationaux, parcs urbains nationaux et lieux historiques nationaux

Application

22 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 24 à 34 les projets qui comporte, selon le cas :

(a) la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) l'installation ou la modification d'un système de traitement des eaux usées;

(c) l'enlèvement de végétation au moyen de machinerie lourde.

23 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to any physical work that is carried out on developed land that is accessible by road within a *national historic site* — which means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is administered by the Parks Canada Agency — national urban park, national park without zoning or an area of a national park that is zoned Zone IV or Zone V in accordance with the management plan.

(2) Any project that is carried out on developed land in the Town of Banff that is zoned Zone V in accordance with the management plan is subject to sections 30 to 34.

Physical Works — Developed Land

24 The installation, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any building or other structure

25 The modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any campsite

26 The construction, installation, expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any hook-up

27 The construction, installation, expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, fence or railing

28 The decommissioning of any road, parking lot or pull-off

29 The construction of any building or other structure in a *park community*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*

Physical Works – Developed Land Within the Town of Banff

30 The modification, repair, decommissioning or removal of any building or other structure located within the Town of Banff

31 The repair, decommissioning or removal of any hook-up located within the Town of Banff

32 The repair, decommissioning or removal of any sidewalk, boardwalk, fence or railing located within the Town of Banff

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à tout ouvrage réalisé sur un terrain aménagé accessible par la route et qui est situé à l'intérieur d'un lieu historique national — qui s'entend d'un endroit commémoré en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par l'Agence Parcs Canada —, d'un parc urbain national, d'un parc national sans zonage ou d'une aire d'un parc national désignée zone IV ou zone V, conformément au plan directeur.

(2) Tout projet réalisé sur un terrain aménagé dans le périmètre urbain de Banff désigné zone V, conformément au plan directeur, est assujéti aux articles 30 à 34

Ouvrages — terrain aménagé

24 L'installation, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout bâtiment ou de toute autre structure

25 La modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout emplacement de camping

26 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout raccordement

27 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de toute clôture ou de toute balustrade

28 La désaffectation de toute route, de tout parc de stationnement ou de toute voie d'arrêt

29 La construction de tout bâtiment ou de toute autre structure dans une *collectivité* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*

Ouvrages — terrain aménagé dans le périmètre urbain de Banff

30 La modification, la réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout bâtiment ou de toute autre structure situés dans le périmètre urbain de Banff

31 La réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout raccordement situé dans le périmètre urbain de Banff

32 La réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de toute clôture ou de toute balustrade situé dans le périmètre urbain de Banff

33 The decommissioning of any road, parking lot or pull-off located within the Town of Banff

34 The modification, repair, decommissioning or removal of any recreational ground located within the Town of Banff

33 La désaffectation de toute route, de tout parc de stationnement ou de toute voie d'arrêt situé dans le périmètre urbain de Banff

34 La modification, la réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout terrain récréatif situé dans le périmètre urbain de Banff

SCHEDULE 3

(Subsection 3(3) and section 4)

Classes of Projects Within an Area Referred to in Schedule I of the Wildlife Area Regulations

PART 1

Non-specific Classes

1 The operation, maintenance or repair of any physical work, including overhead or underground electrical transmission or distribution lines, whether or not the physical work is referred to in this Schedule

2 Any physical activity that is carried out entirely within the interior of a building

3 (1) The construction of any well used to conduct geotechnical, environmental or scientific investigations but not including any project that involves the placement of temporary or permanent fill in a water body

(2) The decommissioning of any well referred to in subsection (1)

PART 2

Building Classes

Application

4 The classes of projects described in sections 6 to 9 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures; or

(c) demolition that is to be carried out less than 30 m from a building.

ANNEXE 3

(paragraphe 3(3) et article 4)

Catégories de projets réalisés dans une réserve visée à l'annexe I du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

PARTIE 1

Catégories non spécifiques

1 L'exploitation, l'entretien ou la réparation de tout ouvrage — notamment une ligne de transport ou de distribution d'électricité aérienne ou souterraine — qu'il soit par ailleurs visé ou non à la présente annexe

2 Toute activité concrète réalisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment

3 (1) La construction de tout puits utilisé pour des études géotechniques, environnementales ou scientifiques, à l'exclusion de tout projet qui comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau

(2) La désaffectation de tout puits visé au paragraphe (1)

PARTIE 2

Catégories de bâtiments

Application

4 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 6 à 9 les projets qui, selon le cas :

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;

c) comportent une démolition qui sera réalisée à moins de 30 m d'un bâtiment.

5 This Part applies to any building located within an area referred to in Schedule I of the *Wildlife Area Regulations*.

Physical Works — Developed Land

6 On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal, replacement, moving or demolition of any building that has a footprint of no more than 1000 m²

7 On developed land, the expansion of any building, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

Physical Works — Land That Is Not Developed

8 (1) On land that is not developed, the construction or installation of any building that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any building, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal, replacement or moving of any physical work referred to in subsection (1), if the footprint is no more than 100 m²

9 The modification of any building

PART 3

Other Physical Works

Interpretation and Application

10 In this Part, ***other physical work*** means

- (a)** a parking lot;
- (b)** a paved area; and
- (c)** a gravel or stone dust area.

11 The classes of projects described in sections 13 and 14 do not include any project that involves

5 La présente partie s'applique à tout bâtiment situé dans une réserve visée à l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Ouvrages — terrain aménagé

6 Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement, le déplacement ou la démolition de tout bâtiment d'une superficie d'au plus 1 000 m²

7 Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout bâtiment, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

Ouvrages — terrain non aménagé

8 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de tout bâtiment d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout bâtiment, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement de tout ouvrage visé au paragraphe (1) d'une superficie d'au plus 100 m²

9 La modification de tout bâtiment

PARTIE 3

Autres ouvrages

Définition et application

10 Dans la présente partie, ***autre ouvrage*** s'entend :

- a)** d'un parc de stationnement;
- b)** d'une aire pavée;
- c)** d'une aire de gravier ou de poussière de roche.

11 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 13 et 14 les projets qui, selon le cas :

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

12 This Part applies to any other physical work.

Physical Works — Developed Land

13 On developed land, the decommissioning, removal or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

Physical Works — Land that is not Developed

14 On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 100 m²

PART 4

Utility Infrastructure

Application

15 (1) The classes of projects described in sections 17 to 19 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(2) The classes of projects described in section 17 do not include any project that involves the use of

(a) vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body; or

(b) explosives.

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

12 La présente partie s'applique à tout autre ouvrage.

Autres ouvrages — terrain aménagé

13 Sur un terrain aménagé, la désaffectation, le remplacement ou l'enlèvement de tout autre ouvrage, à condition que la superficie est d'au plus 1 000 m²

Autres ouvrages — terrain non aménagé

14 Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout autre ouvrage, d'une superficie d'au plus 100 m²

PARTIE 4

Infrastructure de service

Application

15 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 17 à 19 les projets qui, selon le cas :

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) Sont exclus des catégories de projets visées à l'article 17 les projets qui comportent l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;

b) d'explosifs.

16 This Part applies to any water-related utility infrastructure, other than a water pipeline or water treatment facility, as well as any water pipeline.

Water-related Utility Infrastructure

17 The decommissioning, removal or replacement of any water-related utility infrastructure that has a footprint of no more than 1000 m²

Water Pipelines

18 The decommissioning, removal or replacement of any water pipeline that is no more than 1000 m in length

19 The decommissioning, removal or replacement of any water pipeline, of any length, that is located

- (a) underneath a railway, a road or airport pavement;
- (b) alongside and contiguous to the infrastructure referred to in paragraph (a), if on developed land; or
- (c) within the right of way of a telecommunication or electrical line

PART 5

Linear Infrastructures

Interpretation and Application

20 In this Part, **linear infrastructure** means

- (a) a road; and
- (b) a guardrail, handrail, curb, fence or gate.

21 The classes of projects described in sections 23 and 24 do not include any project that involves

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or
- (b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a

16 La présente partie vise toute infrastructure de service liée à l'eau — autre qu'une conduite d'eau ou une usine de traitement de l'eau —, ainsi qu'à toute conduite d'eau.

Infrastructures de services liées à l'eau

17 La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure de service conduite d'eau liée à l'eau d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Conduites d'eau

18 La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute conduite d'eau d'une longueur d'au plus 1 000 m

19 La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute conduite d'eau, peu importe sa longueur, qui est située :

- a) soit sous une voie ferrée, une route ou une chaussée d'aéroport;
- b) soit de façon contiguë à un ouvrage visé à l'alinéa a) ou le long de celui-ci sur un terrain aménagé;
- c) soit à l'intérieur de l'emprise d'une ligne d'électricité ou de télécommunication.

PARTIE 5

Infrastructures linéaires

Définition et application

20 Dans la présente partie, **infrastructure linéaire** s'entend :

- a) de toute route;
- b) de toute glissière de sécurité, main courante ou bordure, toute clôture ou barrière.

21 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 23 et 24 les projets qui, selon le cas :

- a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé

site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

22 This Part applies to any linear infrastructure.

Linear Infrastructures

23 The decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 20(a) that is no more than 100 m in length

24 (1) The construction or installation of any linear infrastructure referred to in paragraph 20(b) that is related to a building or other structure and that is no more than 100 m in length

(2) The lengthening of any linear infrastructure referred to in paragraph 20(b), if the lengthening is no more than 100 m in length

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 20(b)

PART 6

Mobility Projects

Application

25 The classes of projects described in sections 27 to 29 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

26 This part applies to any sidewalk, boardwalk, path or trail.

Mobility — Developed Land

27 (1) On developed land, the construction or installation of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure and that has a footprint of no more than 1000 m²

nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

22 La présente partie s'applique à toute infrastructure linéaire.

Infrastructures linéaires

23 La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 20a) qui est d'une longueur d'au plus 100 m

24 (1) La construction ou l'installation de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 20b) qui est d'une longueur d'au plus 100 m et qui est connexe à un bâtiment ou une structure qui existent déjà

(2) Le prolongement d'au plus 100 m de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 20b)

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 20b)

PARTIE 6

Projets liés à la mobilité

Application

25 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 26 à 28 les projets qui, selon le cas :

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

26 La présente partie s'applique à tout trottoir, à toute promenade de bois, à tout chemin ou à tout sentier.

Mobilité — terrain aménagé

27 (1) Sur un terrain aménagé, la construction ou l'installation de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus

(2) On developed land, the expansion of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

(3) On developed land, the decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, path or trail that has a footprint of no more than 1000 m²

Mobility — Land That Is Not Developed

28 (1) On land that is not developed, the construction or installation of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure and that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, path or trail that has a footprint of no more than 100 m²

29 The modification of any sidewalk, boardwalk, path or trail

PART 7

Structures in or Near Water

30 The modification or removal of any marine navigation aid structure or structure used for berthing or mooring that has a footprint of no more than 1000 m² but not including any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

1 000 m² et qui est connexe à un bâtiment ou une structure

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

(3) Sur un terrain aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Mobilité — terrain non aménagé

28 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 100 m² et qui est connexe à un bâtiment ou une structure

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 100 m²

29 La modification de tout trottoir, à toute promenade de bois, à tout chemin ou à tout sentier

PARTIE 7

Structures dans les eaux ou à proximité

30 La modification ou l'enlèvement de toute structure d'aide à la navigation ou de toute structure utilisée pour l'accostage ou l'amarrage d'une superficie d'au plus 1 000 m², à l'exclusion de tout projet qui, selon le cas :

a) comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures;

(c) the use of vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body; or

(d) the use of explosives

b) entraîne la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;

c) comporte l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;

d) comporte l'utilisation d'explosifs